

BUREAU

Séance du 6 décembre 2023

Délibération BU_20231206_002

Marché de maintenance des progiciels ressources humaines et formation : marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec l'entreprise ANTIBIA

VOTE : Adopté par 4 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

1 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Considérant les droits d'exclusivité, notamment les droits de propriété intellectuelle dont dispose la société ANTIBIA (article R2122-3 du code de la commande publique) ;

DECIDE :

Article unique. Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à signer le marché, passé sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-3 du code de la commande publique, avec la société ANTIBIA, relatif à la maintenance et prestations associées du logiciel ANTIBIA.

Marc FLEURET